



**Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 8 avril 2000 concernant la commercialisation des semences de légumes**

Vu la loi du 18 mars 2008 sur la commercialisation des semences et plants ainsi que sur la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques ;

Vu la directive 2002/55/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de légumes ;

Vu la directive d'exécution (UE) 2019/990 de la Commission du 17 juin 2019 modifiant la liste des genres et des espèces figurant à l'article 2, paragraphe 1, point b), de la directive 2002/55/CE du Conseil, à l'annexe II de la directive 2008/72/CE du Conseil et à l'annexe de la directive 93/61/CEE de la Commission ;

Vu les avis de la Chambre d'agriculture et de la Chambre de commerce ;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

**Arrêtons :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 3, point A du règlement grand-ducal modifié du 8 avril 2000 concernant la commercialisation des semences de légumes est remplacé par ce qui suit :

« A. Légumes : les plantes des espèces suivantes destinées à la production agricole ou horticole à l'exclusion des usages ornementaux ;

*Allium cepa* L.

- Groupe Cepa (oignon, échalion)
- Groupe Aggregatum (échalote)

*Allium fistulosum* L. (ciboule)

- toutes les variétés

*Allium porrum* L. (poireau)

- toutes les variétés

*Allium sativum* L. (ail)

- toutes les variétés

*Allium schoenoprasum* L. (ciboulette)

- toutes les variétés

*Anthriscus cerefolium* (L.) Hoffm. (cerfeuil)

— toutes les variétés

*Apium graveolens* L.

— Groupe du Céleri

— Groupe du Céleri-rave

*Asparagus officinalis* L. (asperge)

— toutes les variétés

*Beta vulgaris*

L.

— Groupe de la Betterave potagère (betterave rouge, y compris Cheltenham beet)

— Groupe de la Bette (poirée ou carde)

*Brassica oleracea* L.

— Groupe du Chou frisé

— Groupe du Chou-fleur

— Groupe du Chou pommé (chou rouge et chou blanc)

— Groupe du Choux de Bruxelles

— Groupe du Chou-rave

— Groupe du Chou de Milan

— Groupe Chou brocoli (types "calabrais" et "à jets")

— Groupe du Chou palmier

— Groupe du Chou tronchuda (chou portugais)

*Brassica rapa* L.

— Groupe du Chou chinois

— Groupe du Navet-légume

*Capsicum annum* L. (piment ou poivron)

— toutes les variétés

*Cichorium endivia* L. (chicorée frisée/scarole)

— toutes les variétés

*Cichorium intybus* L.

— Groupe de la Chicorée witloof

— Groupe de la Chicorée à feuilles (chicorée à larges feuilles ou chicorée italienne)

— Groupe de la Chicorée industrielle (racine)

*Citrullus lanatus* (Thunb.) Matsum. et Nakai (pastèque)

— toutes les variétés

*Cucumis melo* L. (melon)

- toutes les variétés
- Cucumis sativus* L.
- Groupe du Concombre
- Groupe du Cornichon
- Cucurbita maxima* Duchesne (potiron)
- toutes les variétés
- Cucurbita pepo* L. (courge, y compris la citrouille mature et le pâtisson, ou courgette, y compris le pâtisson immature)
- toutes les variétés
- Cynara cardunculus* L.
- Groupe de l'Artichaut
- Groupe du Cardon
- Daucus carota* L. (carotte et carotte fourragère)
- toutes les variétés
- Foeniculum vulgare* Mill. (fenouil)
- Groupe Azoricum
- Lactuca sativa* L. (laitue)
- toutes les variétés
- Solanum lycopersicum* L. (tomate)
- toutes les variétés
- Petroselinum crispum* (Mill.) Nyman ex A. W. Hill
- Groupe du Persil à feuilles
- Groupe du Persil tubéreux
- Phaseolus coccineus* L. (haricot d'Espagne)
- toutes les variétés
- Phaseolus vulgaris* L.
- Groupe du Haricot nain
- Groupe du Haricot à rames
- Pisum sativum* L.
- Groupe du Pois rond
- Groupe du Pois ridé
- Groupe du Pois mange-tout
- Raphanus sativus* L.
- Groupe du Radis
- Groupe du Radis noir

*Rheum rhabarbarum* L. (rhubarbe)

— toutes les variétés

*Scorzonera hispanica* L. (scorsonère ou salsifi noir)

— toutes les variétés

*Solanum melongena* L. (aubergine)

— toutes les variétés

*Spinacia oleracea* L. (épinard)

— toutes les variétés

*Valerianella locusta* (L.) Laterr. (mâche)

— toutes les variétés

*Vicia faba* L. (fève)

— toutes les variétés

*Zea mays* L.

— Groupe du maïs doux

— Groupe du maïs à éclater

Tous les hybrides des espèces et des groupes énumérés ci-dessus».

**Art. 2.** L'annexe II du règlement grand-ducal modifié du 8 avril 2000 concernant la commercialisation des semences de légumes est remplacée par l'annexe I du présent règlement grand-ducal.

**Art. 3.** L'annexe III du règlement grand-ducal modifié du 8 avril 2000 concernant la commercialisation des semences de légumes est remplacée par l'annexe II du présent règlement grand-ducal.

**Art. 4.** Notre Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

## ANNEXE I

1. Les semences possèdent suffisamment d'identité et de pureté variétales.
2. La présence de maladies et d'organismes nuisibles réduisant la valeur d'utilisation des semences n'est tolérée que dans la limite la plus faible possible.
3. Les semences répondent, en outre, aux conditions suivantes :
  - a) Normes

Espèces	Pureté minimale spécifique (% du poids)	Teneur maximale en graines d'autres espèces de plantes (% du poids)	Faculté germinative minimale (% des semences pures ou des glomérules)
<i>Allium cepa</i>	97	0,5	70
<i>Allium fistulosum</i>	97	0,5	65
<i>Allium porrum</i>	97	0,5	65
<i>Allium sativum</i>	97	0,5	65
<i>Allium schoenoprasum</i>	97	0,5	65
<i>Anthriscus cerefolium</i>	96	1	70
<i>Apium graveolens</i>	97	1	70
<i>Asparagus officinalis</i>	96	0,5	70
<i>Beta vulgaris</i> (Groupe de la Betterave potagère)	97	0,5	50 (glomérules)
<i>Beta vulgaris</i> (autre que du Groupe de la Betterave potagère)	97	0,5	70 (glomérules)
<i>Brassica oleracea</i> (Groupe du Chou-fleur)	97	1	70
<i>Brassica oleracea</i> (autre que du Groupe du Chou-fleur)	97	1	75
<i>Brassica rapa</i> (Groupe du Chou chinois)	97	1	75
<i>Brassica rapa</i> (Groupe du Navet-légume)	97	1	80
<i>Capsicum annuum</i>	97	0,5	65
<i>Cichorium intybus</i> (Groupe de la Chicorée witloof, Groupe de la Chicorée à feuilles)	95	1,5	65
<i>Cichorium intybus</i> [Groupe de la Chicorée industrielle (racine)]	97	1	80
<i>Cichorium endivia</i>	95	1	65
<i>Citrullus lanatus</i>	98	0,1	75
<i>Cucumis melo</i>	98	0,1	75
<i>Cucumis sativus</i>	98	0,1	80
<i>Cucurbita maxima</i>	98	0,1	80
<i>Cucurbita pepo</i>	98	0,1	75
<i>Cynara cardunculus</i>	96	0,5	65

<i>Daucus carota</i>	95	1	65
<i>Foeniculum vulgare</i>	96	1	70
<i>Lactuca sativa</i>	95	0,5	75
<i>Solanum lycopersicum L.</i>	97	0,5	75
<i>Petroselinum crispum</i>	97	1	65
<i>Phaseolus coccineus</i>	98	0,1	80
<i>Phaseolus vulgaris</i>	98	0,1	75
<i>Pisum sativum</i>	98	0,1	80
<i>Raphanus sativus</i>	97	1	70
<i>Rheum rhabarbarum</i>	97	0,5	70
<i>Scorzonera hispanica</i>	95	1	70
<i>Solanum melongena</i>	96	0,5	65
<i>Spinacia oleracea</i>	97	1	75
<i>Valerianella locusta</i>	95	1	65
<i>Vicia faba</i>	98	0,1	80
<i>Zea mays</i>	98	0,1	85

b) Exigences supplémentaires

- i) les semences de légumineuses ne doivent pas être contaminées par les insectes vivant ci-après :

*Acanthoscelides obtectus* Sag.

*Bruchus affinis* Froel.

*Bruchus atomarius* L.

*Bruchus pisorum* L.

*Bruchus rufimanus* Boh.

- ii) les semences ne doivent pas être contaminées par des *Acarina* vivants.

- c) Autres normes ou conditions applicables lorsqu'il y est fait référence dans le tableau figurant au point a) :

dans le cas de certaines variétés de *Zea mays* (maïs doux, types super-sweet), la faculté germinative minimale requise est réduite à 80 % des semences pures. L'étiquette officielle ou l'étiquette du fournisseur, selon le cas, porte la mention «Faculté germinative minimale 80 %».

## ANNEXE II

### 1. Poids maximal d'un lot de semences :

a) semences de <i>Phaseolus coccineus</i> , <i>Phaseolus vulgaris</i> , <i>Pisum sativum</i> et <i>Vicia faba</i>	30 tonnes
b) semences de dimension supérieure ou égale à celle des grains de blé, autres que <i>Phaseolus coccineus</i> , <i>Phaseolus vulgaris</i> , <i>Pisum sativum</i> et <i>Vicia faba</i>	20 tonnes
c) semences de dimension inférieure à celle des grains de blé	10 tonnes

Le poids maximal d'un lot ne peut être dépassé de plus de 5%.

### 2. Poids minimal d'un échantillon

Espèce	Poids (en g)
<i>Allium cepa</i>	25
<i>Allium fistulosum</i>	15
<i>Allium porrum</i>	20
<i>Allium sativum</i>	20
<i>Allium schoenoprasum</i>	15
<i>Anthriscus cerefolium</i>	20
<i>Apium graveolens</i>	5
<i>Asparagus officinalis</i>	100
<i>Beta vulgaris</i>	100
<i>Brassica oleracea</i>	25
<i>Brassica rapa</i>	20
<i>Capsicum annum</i>	40
<i>Cichorium intybus</i> (Groupe de la Chicorée witloof, Groupe de la Chicorée à feuilles)	15
<i>Cichorium intybus</i> [Groupe de la Chicorée industrielle (racine)]	50
<i>Cichorium endivia</i>	15
<i>Citrullus lanatus</i>	250
<i>Cucumis melo</i>	100
<i>Cucumis sativus</i>	25
<i>Cucurbita maxima</i>	250
<i>Cucurbita pepo</i>	150
<i>Cynara cardunculus</i>	50
<i>Daucus carota</i>	10
<i>Foeniculum vulgare</i>	25
<i>Lactuca sativa</i>	10

<i>Solanum lycopersicum</i> L.	20
<i>Petroselinum crispum</i>	10
<i>Phaseolus coccineus</i>	1 000
<i>Phaseolus vulgaris</i>	700
<i>Pisum sativum</i>	500
<i>Raphanus sativus</i>	50
<i>Rheum rhabarbarum</i>	135
<i>Scorzonera hispanica</i>	30
<i>Solanum melongena</i>	20
<i>Spinacia oleracea</i>	75
<i>Valerianella locusta</i>	20
<i>Vicia faba</i>	1 000
<i>Zea mays</i>	1 000

Pour les variétés hybrides F-1 des espèces précitées, le poids minimal de l'échantillon peut être réduit jusqu'à un quart du poids fixé. Toutefois, l'échantillon doit au moins avoir un poids de 5 g et comprendre au moins 400 graines.

## EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de règlement grand-ducal, pris en exécution de la loi du 18 mars 2008 sur la commercialisation des semences et plants ainsi que sur la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques, a pour objet de transposer en droit luxembourgeois la directive d'exécution (UE) 2019/990 de la Commission du 17 juin 2019 modifiant la liste des genres et des espèces figurant à l'article 2, paragraphe 1, point b), de la directive 2002/55/CE du Conseil. Le projet de règlement grand-ducal va apporter des modifications au règlement grand-ducal modifié du 8 avril 2000 concernant la commercialisation des semences de légumes et notamment à ses annexes II et III. Ayant déjà fait l'objet de modifications au cours des dernières années, ces annexes ont été mises à jour dans le projet de règlement grand-ducal.

La directive d'exécution (UE) 2019/990 a notamment pour objet de modifier la directive 2002/55/CE qui énumère les espèces qu'elle régit dans un tableau à deux colonnes, l'une mentionnant le nom scientifique des espèces et l'autre un ou plusieurs noms communs pour chaque espèce. Afin de spécifier si toutes les variétés d'une espèce de légume ou seuls certains groupes sont couverts, il convient de modifier le tableau des espèces figurant dans la directive 2002/55/CE. Le recours à l'hybridation interspécifique et à l'hybridation intraspécifique de variétés peut résulter en des variétés d'espèces de légumes qui ne sont pas incluses dans aucune espèce ou groupe établi. Afin d'inclure ces types de variétés dans le champ d'application de la directive 2002/55/CE, la liste des espèces devrait inclure les hybrides entre les espèces et les groupes indiqués dans la liste figurant à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, point b), de ladite directive. Les groupes indiqués dans la liste figurant à l'article 2, paragraphe 1, point b), de la directive 2002/55/CE devraient également se retrouver, s'il y a lieu, dans les listes figurant à l'annexe II, point 3 a), et à l'annexe III, point 2, de la directive.

Les dispositions de la directive d'exécution (UE) 2019/990 devront être applicables au plus tard le 30 juin 2020.

-----

